



**Délibération n° 2020-197 du 20 octobre 2020**  
*(Résumé)*

*Article 25 octies – Reconversion professionnelle / Ambassadeur / Conseiller du président du Centre national d'études spatiales / Activité dans un secteur concurrentiel conformément aux règles du droit privé (non) – Incompétence*

La Haute Autorité a considéré qu'elle n'était pas compétente pour se prononcer sur une demande d'avis relative au projet d'un ambassadeur d'exercer les fonctions de conseiller du président du Centre national d'études spatiales.

En raison des missions qui lui ont été confiées en matière spatiale et de la provenance de ses ressources, essentiellement issues de crédits ouverts par la loi de finances, la Haute Autorité a considéré que le Centre national d'études spatiales ne pouvait être regardé comme un organisme ou une entreprise exerçant son activité dans un secteur concurrentiel conformément aux règles du droit privé.